No. 17696

CANADA
and
PAKISTAN

Exchange of notes constituting an agreement concerning foreign investment insurance (with annexed notes of 2 August and 17 December 1975). Ottawa, 24 February 1976

Authentic texts: English and French.
Registered by Canada on 11 April 1979.

CANADA
et
PAKISTAN

Échange de notes constituant un accord sur la garantie des investissements à l'étranger (avec notes annexées des 2 août et 17 décembre 1975). Ottawa, 24 février 1976

Textes authentiques : anglais et français.
Enregistré par le Canada le 11 avril 1979.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN CONCERNING FOREIGN INVESTMENT INSURANCE

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN SUR LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER

I

Ottawa
February 24, 1976

No. FLA-137

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Islamic Republic of Pakistan, which would further the development of economic relations between Canada and the Islamic Republic of Pakistan, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent, the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

(*a*) War, riot, insurrection, revolution or rebellion in the Islamic Republic of Pakistan;

(*b*) The arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in the Islamic Republic of Pakistan;

[1] Came into force on 8 June 1977, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

Ottawa
Le 24 février 1976

N° FLA-137

Excellence,

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements dans la République islamique du Pakistan qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et la République islamique du Pakistan sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord :

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

a) Guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans la République islamique du Pakistan;

b) Saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans la République islamique du Pakistan;

[1] Entré en vigueur le 8 juin 1977, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

(*c*) Any action by a Government, or agency thereof, in the Islamic Republic of Pakistan, other than action of the kind described in sub-paragraph (*b*) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and

(*d*) Any action by a Government, or agency thereof, in the Islamic Republic of Pakistan, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of the Islamic Republic of Pakistan to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of the Islamic Republic of Pakistan partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the Islamic Republic of Pakistan shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Islamic Republic of Pakistan.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Islamic Republic of Pakistan with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of State responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Islamic Republic of Pakistan, the said Government of the Islamic Republic of Pakistan shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be

c) Tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental dans la République islamique du Pakistan autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa *b*, qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et

d) Tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la République islamique du Pakistan qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays

ladite Société, ci-après désignée comme l'«Assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de la République islamique du Pakistan rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la République islamique du Pakistan.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation de la République islamique du Pakistan. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'Etat souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'Etat, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurances-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, ledit Gouvernement de la République islamique du Pakistan accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds

freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Islamic Republic of Pakistan.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of the Islamic Republic of Pakistan.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, in so far as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time-limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own pro-

seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de la République islamique du Pakistan.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

6. Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent Accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociation entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante : chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième, qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les

cedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

It is understood that the Diplomatic Note EC(I)-22/35/74 of August 3, 1975,[1] addressed by the Ministry of Foreign Affairs of the Islamic Republic of Pakistan to the Canadian Embassy in Islamabad, and the Embassy's Note 556 of December 16, 1975, in answer, the texts of which are attached hereto, shall be considered to be annexed to this Agreement.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

ALLAN J. MACEACHEN
Secretary of State
for External Affairs

His Excellency
Aziz Ahmed
Minister of State for Defence and Foreign Affairs of the Islamic Republic of Pakistan

deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure d'arbitrage et y prendra part.

Si ce qui précède agrée à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre Partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'Accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent Accord.

Il est entendu que la Note diplomatique EC(I)-22/35/74 du 2 août 1975 adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan à l'Ambassade du Canada à Islamabad, et la réponse de l'Ambassade par sa Note 556 du 16 décembre 1975, notes dont les textes sont reproduits ci-après, seront considérées comme annexées au présent Accord.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat
aux affaires extérieures,
ALLAN J. MACEACHEN

Son Excellence
Aziz Ahmed
Ministre d'Etat pour la défense et les affaires étrangères de la République islamique du Pakistan

[1] Should read "August 2, 1975".

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

ANNEX I

The Ministry of Foreign Affairs of the Islamic Republic of Pakistan to the Embassy of Canada

Islamabad
August 2, 1975

No. EC(I)-22/35/74

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of Canada, Islamabad, and with reference to their Note No. 392 dated October 9, 1974, and correspondence resting with this Ministry's Note of even number dated October 23, 1974, has the honour to state that the authorities concerned, who were consulted in the matter, have furnished their comments which are reproduced below:

"Article 4 of the Draft Agreement entitles the Export Development Corporation of Canada to collect insurance premia in rupees in Pakistan and these rupees would become available to the Canadian Government to meet its local expenses. This would mean a loss of inward remittance to Pakistan. Similarly, if a Canadian firm in Pakistan collects war risk damages in rupees from the Government of Pakistan these rupees become virtually converted to Canadian dollars if the Agreement between the firm and the Export Development Corporation of Canada provides that such rupees be given to the Corporation".

2. It has, therefore, been proposed by the authorities concerned that article 4 of the Draft Agreement may be deleted.

3. This Ministry shall be grateful if the aforesaid comments are conveyed to the authorities concerned in Canada and their reactions intimated to this Ministry in order to further examine the Draft Agreement.

ANNEXE I

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan à l'Ambassade du Canada

Islamabad
Le 2 août 1975

N° EC(I)-22/35/74

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Canada à Islamabad et, se référant à sa Note n° 392 du 9 octobre 1974 et à la correspondance relative à la Note de ce Ministère portant le même numéro du 23 octobre 1974, a l'honneur de communiquer que les autorités concernées, lesquelles ont été consultées en la matière, ont fait part de leurs commentaires reproduits ci-dessous :

« L'article 4 du Projet d'accord permet à la Société pour l'expansion des exportations de toucher des primes d'assurance en roupies au Pakistan, quitte au Gouvernement canadien à utiliser ces roupies pour faire face à ses dépenses locales. Il en résulterait une perte de rentrée de devises pour le Pakistan. De même, si une entreprise canadienne au Pakistan perçoit des dommages pour risque de guerre en roupies de la part du Gouvernement du Pakistan, ces roupies se trouveraient virtuellement transformées en dollars canadiens si, en vertu de l'Accord entre la corporation et la Société pour l'expansion des exportations du Canada, ces roupies doivent être remises à la Société. »

2. En conséquence, ces autorités concernées ont proposé que l'article 4 du Projet d'accord soit biffé.

3. Ce Ministère serait reconnaissant que les commentaires susmentionnés soient portés à l'attention des autorités concernées au Canada et que leurs réactions soient communiquées à ce Ministère de façon que le Projet d'accord soit examiné plus avant.

[1] Traduction fournie par le Gouvernement canadien.
[2] Translation supplied by the Government of Canada.

4. The Ministry avails itself of this opportunity to renew to the Embassy the assurances of its highest consideration.

A. A.

The Embassy of Canada
in Pakistan
Islamabad

4. Le Ministère saisit cette occasion pour réitérer à l'Ambassade l'assurance de sa très haute considération.

A. A.

Ambassade du Canada
au Pakistan
Islamabad

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

ANNEX II

The Embassy of Canada to the Ministry of Foreign Affairs of the Islamic Republic of Pakistan

Islamabad
December 17, 1975

Note No. 556

The Canadian Embassy presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and has the honour to refer to the Ministry's Note number EC(I)-22/35/74 concerning the proposed Pakistan-Canada foreign investment insurance agreement.

The Canadian Government considers that article 4 of the Draft has been misunderstood by the Ministry in certain respects. In the first place, the EDC does not collect premia for its insurance contracts in rupees in Pakistan. Such payments are made direct to the EDC in Canadian dollars by a Canadian company seeking insurance for an overseas investment. This is, in other words, a transaction which takes place in Canada between Canadian companies and the Canadian Government.

Secondly, there is no intent under the terms of the article to convert any local currency into foreign exchange. In the event that amounts of local currency come into the hands of the EDC as a result of its exercise, under article 1, of the rights of an investor to whom the EDC has paid a claim, article 4 allows the Government of Canada to make

ANNEXE II

L'Ambassade du Canada au Ministère des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan

Islamabad
Le 17 décembre 1975

Note n° 556

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la note du Ministère numéro EC(I)-22/35/74 relative au Projet d'accord pakistano-canadien sur la garantie des investissements à l'étranger.

Le Gouvernement canadien estime que le Ministère a pu se méprendre quant à certains aspects de l'article 4 du Projet. En premier lieu, la SEE ne perçoit pas de primes en roupies pour ses contrats d'assurance au Pakistan. Ces versements se font directement à la SEE en dollars canadiens de la part d'une entreprise canadienne cherchant à assurer un investissement à l'étranger. Il s'agit, en d'autres mots, d'une transaction qui a lieu au Canada entre des entreprises canadiennes et le Gouvernement canadien.

Deuxièmement, il n'existe aucune intention, en vertu des dispositions de l'article, de convertir quelque monnaie locale que ce soit en devises étrangères. Advenant que des sommes d'argents locaux passent aux mains de la SEE par la suite de l'exercice par elle, en vertu de l'article 1, des droits d'un investisseur à qui la SEE a satisfait une réclamation, l'arti-

[1] Traduction fournie par le Gouvernement canadien.
[2] Translation supplied by the Government of Canada.

use of this local currency within the host country as it sees fit.

The Ministry would appear correct in assuming that, if this money were used for local costs of the Canadian Embassy in Pakistan, there would be a corresponding decrease in remittances in Canada dollars to the Embassy. However, the Canadian Government doubts that an investment insurance agreement would be of much value to the Government (EDC) unless it allowed the EDC, and in consequence the Canadian Government as proprietor of the EDC, to make use of funds to which it falls heir. Any compensation due to EDC as a result of the subrogation of rights of the insured would be subject to the normal laws of Pakistan applying to foreign investors. The Canadian Government would, therefore, be of the view that article 4 is an integral part of the Agreement.

The Embassy would be grateful for an early report on the Ministry's reaction to the Canadian Government's views on article 4 in view of the proposed visit of Prime Minister Bhutto to Canada in February.

The Canadian Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs the assurances of its highest consideration.

K. W. M.

Islamabad
December 17, 1975.

cle 4 permet au Gouvernement canadien de se servir de ces argents locaux comme bon il l'entend à l'intérieur du pays-hôte.

Il semblerait que le Ministère voit juste lorsqu'il présume que si ces argents étaient utilisés pour les dépenses locales de l'Ambassade du Canada au Pakistan il en résulterait une diminution d'envois de dollars canadiens à l'Ambassade. Cependant, le Gouvernement canadien doute qu'un accord de garantie des investissements soit d'aucune valeur pour le Gouvernement (SEE) à moins que cet accord ne permette à la SEE, et uniquement au Gouvernement canadien en tant que propriétaire de la SEE, de pouvoir utiliser les fonds dont il hérite. Tout dédommagement dû à la SEE suite à la subrogation des droits de l'assuré serait sujet aux lois normales du Pakistan s'appliquant aux investisseurs étrangers. Le Gouvernement canadien considérerait donc que l'article 4 constitue une partie intégrale de l'Accord.

L'Ambassade saurait gré au Ministère de lui faire part sans tarder de sa réaction face à la conception que se fait le Gouvernement canadien de l'article 4, compte tenu de la visite envisagée du Premier Ministre Bhutto au Canada en février.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour réitérer au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa très haute considération.

K. W. M.

Islamabad
Le 17 décembre 1975.

II

The Minister of State for Defence and Foreign Affairs of the Islamic Republic of Pakistan to the Secretary of State for External Affairs of Canada

Ottawa
February 24, 1976

Sir,

I have the honour to refer to your Note FLA-137 of February 24, 1976, proposing the terms of an Agreement between the Government of the Islamic Republic of Pakistan and the Government of Canada relating to Canadian investments in Pakistan insured by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation.

I have the further honour to inform you that these terms are acceptable to my Government and to confirm that it accepts your proposal that your Note authentic in English and French, and this reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into effect as of the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

AZIZ AHMED

The Honourable
Allan J. MacEachen
Secretary of State for External Affairs
Ottawa

[TRADUCTION[1] — TRANSLATION[2]]

Le Ministre d'Etat pour la Défense et les affaires étrangères de la République islamique du Pakistan au Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada

Ottawa
Le 24 février 1976

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° FLA-137 du 24 février 1976 proposant les termes d'un accord entre le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et le Gouvernement du Canada au sujet des investissements canadiens au Pakistan qu'assure le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations.

J'ai en outre l'honneur de vous informer que ces termes agréent à mon gouvernement, et que celui-ci accepte que votre Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et la présente réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

AZIZ AHMED

L'honorable
Allan J. MacEachen
Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures
Ottawa

[1] Traduction fournie par le Gouvernement canadien.
[2] Translation supplied by the Government of Canada.